PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Toulon, le 05 juin 2025
N°164/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune d'Ensuès-la-Redonne (Bouches-du-Rhône)

ANNEXES : cinq annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 052/2025 du 25 mars 2025.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 relatif à la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée;

Vu l’arrêté préfectoral n° 347/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 045/2025 du 21 mars 2025 réglementant le mouillage et l’arrêt des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 077/2025 du 15 avril 2025 règlementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025.12 du 03 février 2025 du maire de la commune d’Ensuès-la-Redonne réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d’Ensuès-la-Redonne ;

Considérant qu’il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu’à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l’article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu’il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Arrête :

Pour l’application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1er

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d’Ensuès-la-Redonne (annexe I), sont créés :

- un chenal d'accès aux ports du Petit Méjean et du Grand Méjean, de 55 mètres de largeur à la sortie du port à son extrémité nord et de 30 mètres de largeur à son extrémité sud (annexe II) ;
- une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM), située dans la calanque de Méjean délimitée par les segments joignant les 4 bouées disposées entre les points A et B et le trait de côte joignant ces points (annexe II).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A : 43°19, 831’ N – 05°13, 162’ E
B : 43°19, 785’ N – 05°13, 221’ E

Rappel : une zone interdite au mouillage (ZIM) permanente dénommée « aux abords de l’île de l’Erevine », est instituée par l’arrêté préfectoral n° 045/2025 du 21 mars 2025 susvisé. Cette zone est délimitée par les segments [DE], [EF], [FC] et le trait de côte joignant les points C et D (annexe III).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point C :	43° 19,788’ N	-	005° 13,883’ E
Point D :	43° 19,866’ N	-	005° 14,209’ E
Point E :	43° 19,812’ N	-	005° 14,210’ E
Point F :	43° 19,734’ N	-	005° 13,881’ E

Article 2

Le chenal défini à l’article 1 est réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur.

Ce chenal qui ne peut être emprunté que par l’une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d’évolution.

A l’intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s’effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Les Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) ne sont pas autorisés à emprunter ce chenal.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans le chenal.

Dans la ZIEM définie à l’article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu’à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. La pratique de la plongée sous-marine y est autorisée en apnée et en scaphandre autonome à partir du rivage et sans navire support dans le cadre de la dérogation prévue aux articles 6 et 9 de l’AP n° 109/2024 susvisé.

Dans la ZIM permanente citée à l’article 1er, le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits quel que soit le type d’ancrage. Cette ZIM est opposable toute l’année, que le balisage correspondant soit matérialisé ou non. Le mouillage des navires, embarcations et engins du syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue est autorisé dans le cadre de leurs missions opérationnelles (surveillance et plongées dans un but exclusif de suivi et étude scientifique).

Dans la bande littorale matérialisée des 300 mètres, la navigation des VNM est interdite.

Dans la bande littorale non matérialisée des 300 mètres, le transit des VNM vers le rivage et inversement est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage dans le respect de la limitation de vitesse à 5 nœuds. Tout autre type de navigation est strictement interdit.

Article 3

Dans les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) et le chenal créés par l’arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 4

Les interdictions et restrictions édictées pour les chenaux ne s’appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d’eau.

Article 5

Le balisage du chenal et de la zone définie à l'article 1 sera réalisée conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

- les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins ;
- l'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage ;
- les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place, sauf pour la ZIM mentionnée à l'article 1.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 052/2025 du 25 mars 2025.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

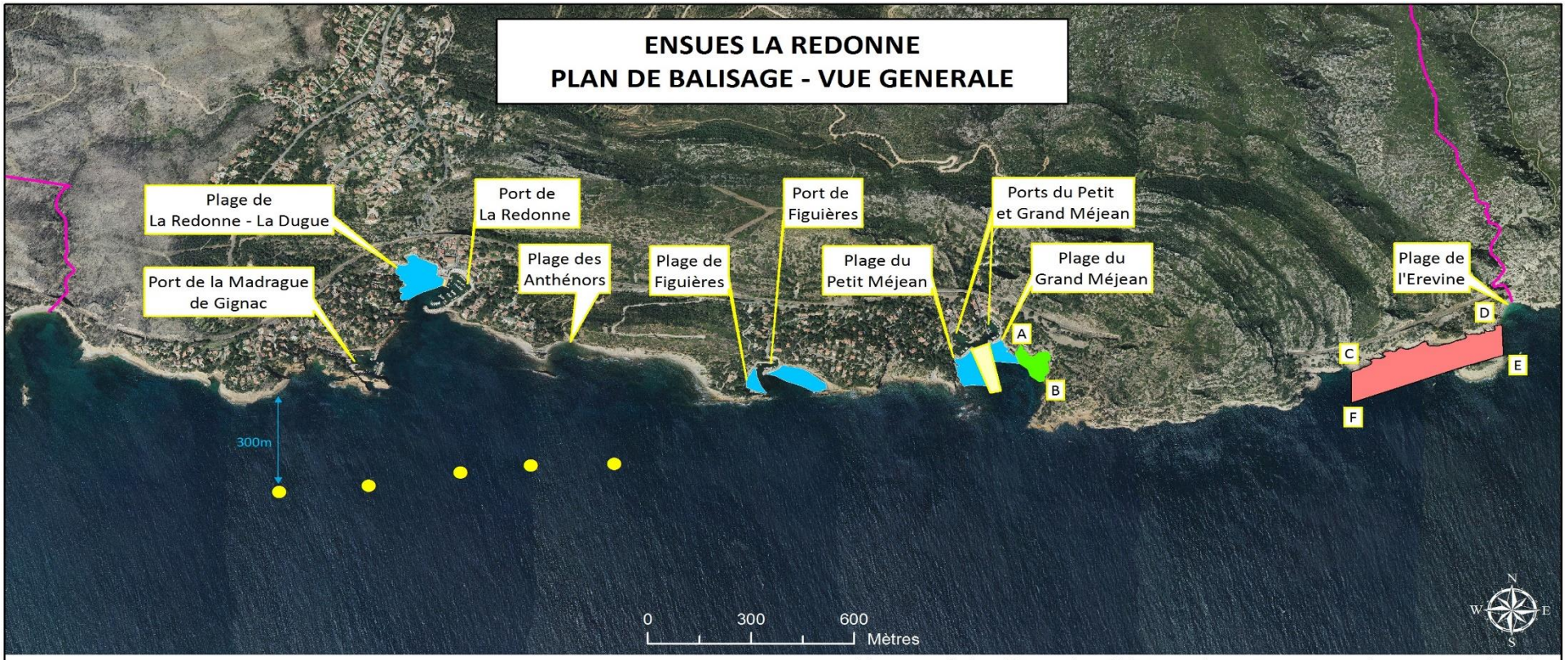

Légende

- Zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB)
- Zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)
- Zone interdite au mouillage (ZIM)
- Chenal d'accès aux ports du Petit et Grand Méjean réservé aux navires à moteur
- Chenal d'accès au rivage réservé aux engins de plage et engins à rames
- Limite des 300 mètres
- Limite communale

ZIEM créée par arrêté préfectoral et définie par les points suivants (WGS84 - en degrés minutes décimales), en joignant une ligne passant par les bouées de la limite de la ZIEM, où le mouillage de tout type de navire est interdit :
A : 43°19,831' N - 05°13,162' E
B : 43°19,785' N - 05°13,221' E

ZIM créée par arrêté préfectoral et définie par le trait de côte et par les points suivants (WGS84), en joignant une ligne passant par les bouées de la limite de la ZIM, où le mouillage de tout type de navire est interdit toute l'année que le balisage correspondant soit matérialisé ou non :
C : 43°19,788' N - 05°13,883' E
D : 43°19,866' N - 05°14,209' E
E : 43°19,812' N - 05°14,210' E
F : 43°19,734' N - 05°13,881' E

ANNEXE II

Légende

- Baignade autorisée dans les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)
- Navire à moteur autorisé dans le chenal d'accès aux ports
- Baignade interdite
- Véhicule nautique à moteur interdit
- Mouillage interdit
- Engin à moteur interdit
- Chenal d'accès aux ports
- Bouée et ligne d'eau des zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)
- Bouée et ligne d'eau de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)

ZIEM créée par arrêté préfectoral et définie par les points suivants (WGS84 - en degrés minutes décimales), en joignant une ligne passant par les bouées de la limite de la ZIEM, où le mouillage de tout type de navire est interdit :
A : 43°19,831' N - 05°13,162' E
B : 43°19,785' N - 05°13,221' E

ANNEXE III

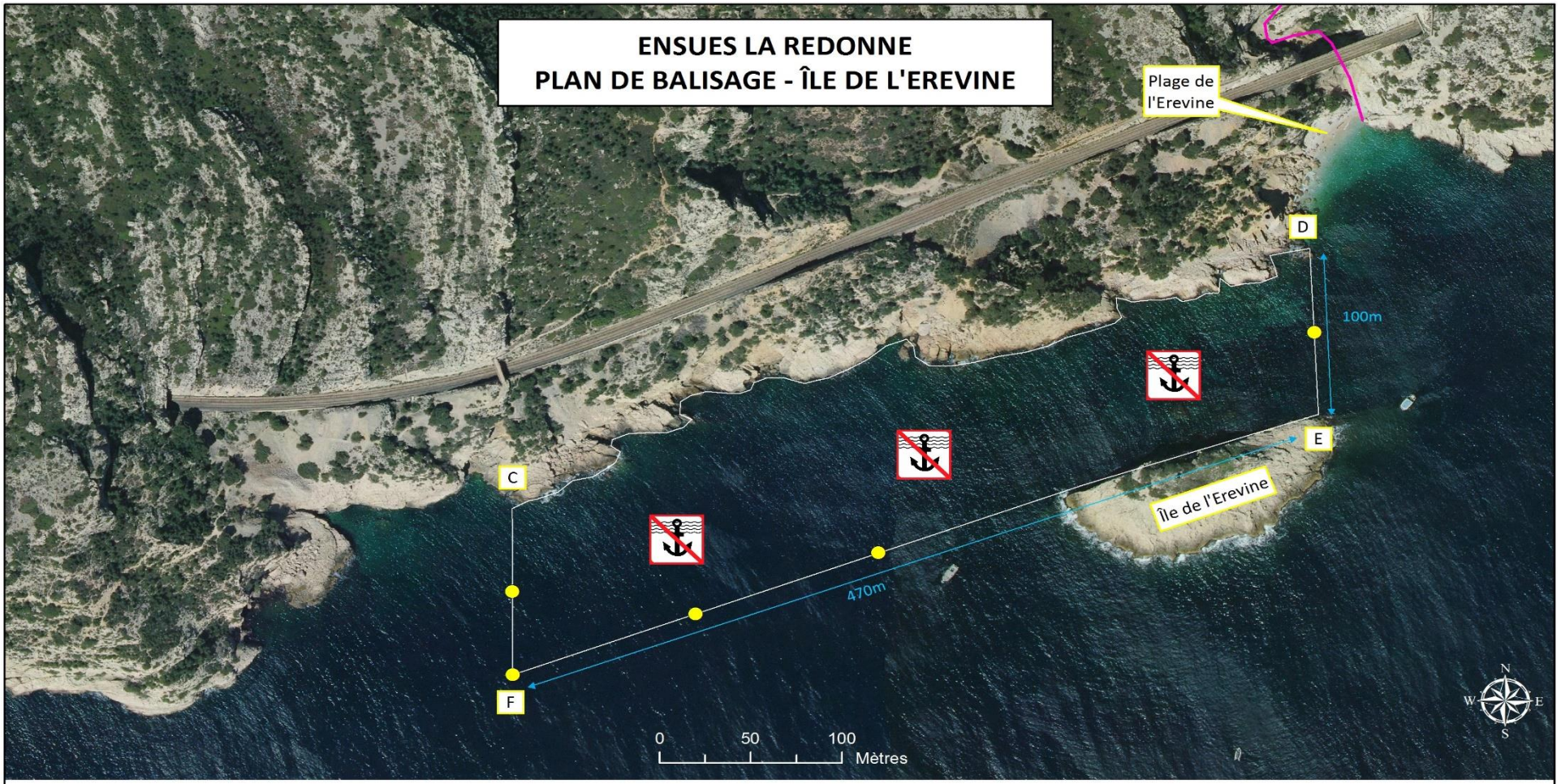

Légende

- Bouée délimitant la zone interdite au mouillage de l'Erevine (ZIM)
- Mouillage interdit
- Limite communale

ZIM créée par arrêté préfectoral et définie par le trait de côte et par les points suivants (WGS84), en joignant une ligne passant par les bouées de la limite de la ZIM, où le mouillage de tout type de navire est interdit toute l'année que le balisage correspondant soit matérialisé ou non :

C : 43°19,788' N - 05°13,883' E
D : 43°19,866' N - 05°14,209' E
E : 43°19,812' N - 05°14,210' E
F : 43°19,734' N - 05°13,881' E

ANNEXE IV

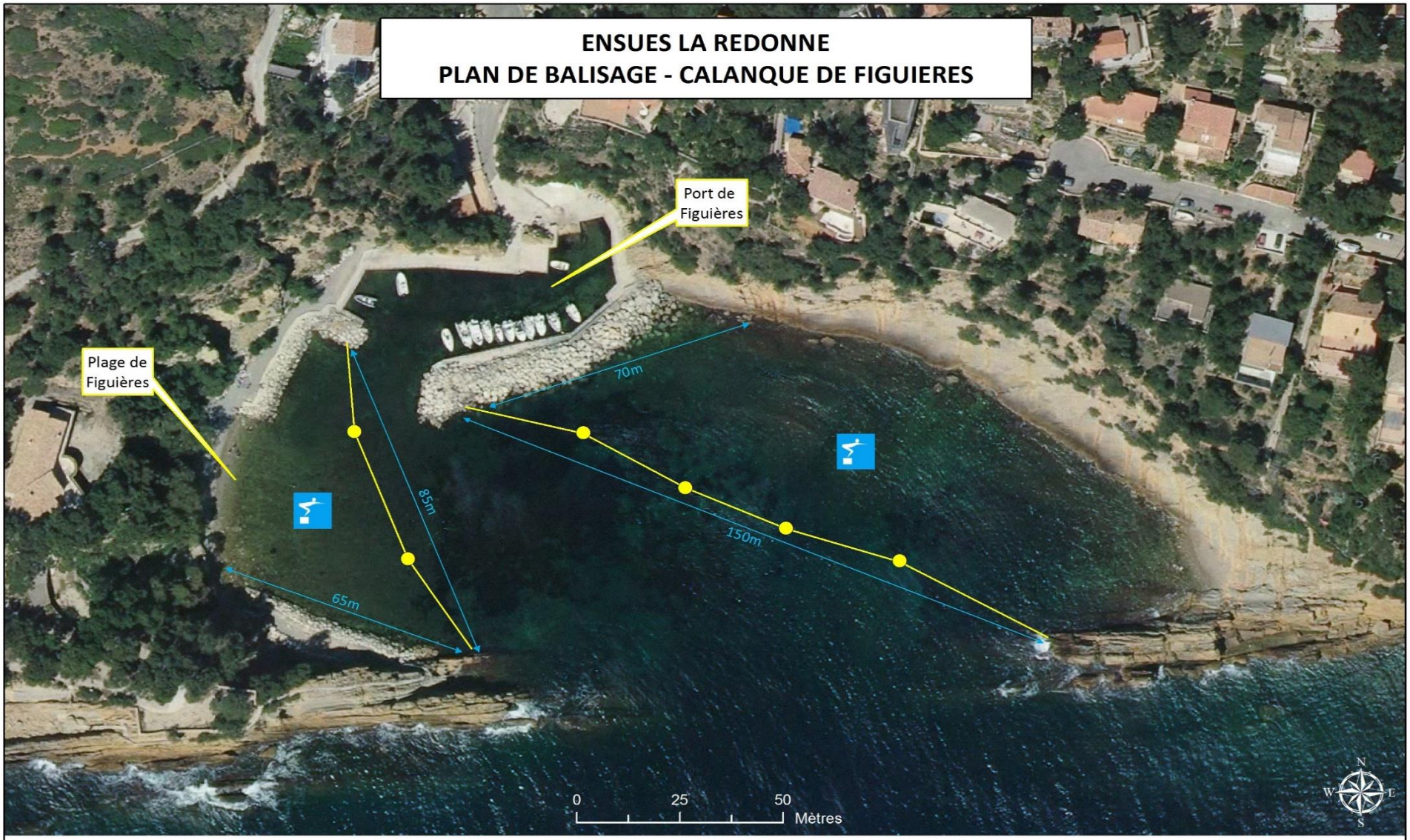

Légende

Baignade autorisée dans les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)

Bouée et ligne d'eau des zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)

ANNEXE V

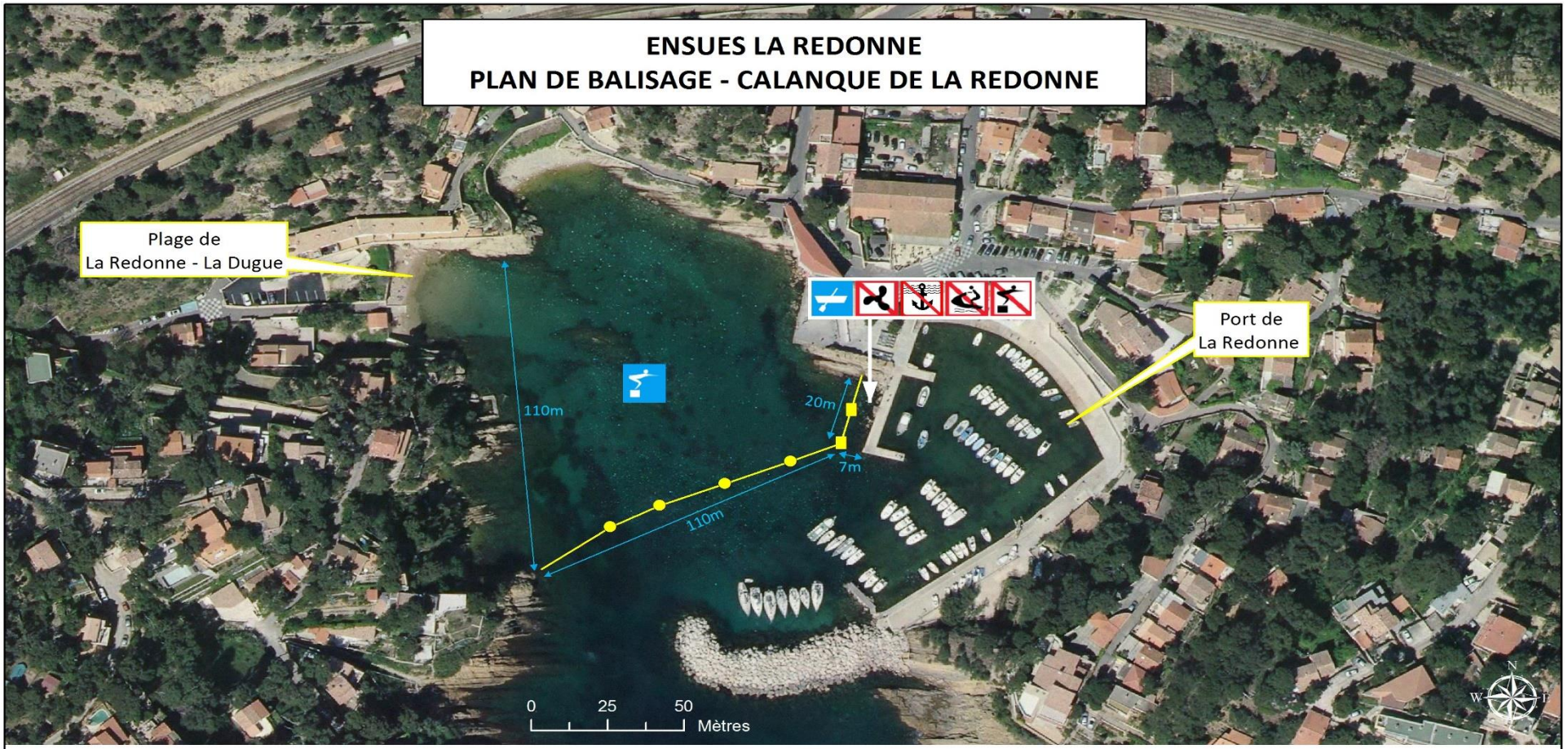

Légende

- Baignade autorisée dans la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB)
- Engin à rame autorisé dans le chenal d'accès (ni motorisé ni à voile)
- Engin à moteur interdit
- Véhicule nautique à moteur interdit
- Mouillage interdit
- Baignade interdite
- Bouée et ligne d'eau de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB)
- Chenal d'accès au rivage réservé aux engins de plage et engins à rame

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire d'Ensuès-la-Redonne
- DDTM 13

COPIES :

- AEM/PADEM/RM
- SHOM
- Archives.

MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

N°2025.12

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET DES ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE

Le Maire de la Commune d'Ensuès-La-Redonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23, portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,
Vu le Code Pénal notamment les articles R. 610-5 et 131-13,
Vu la Loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune d'Ensuès la Redonne.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024.13 du 25 janvier 2024 portant réglementation de la baignade, des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Ensues la Redonne.

Article 2 : La bande littorale des 300 mètres, visée à l'article L.2213-23 susvisé, est balisée devant la calanque du Puy jusque devant les îlots des Anthénors.

Article 3 : Il est créé sur le littoral de la commune d'Ensuès la Redonne, cinq zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB).

Ces ZRUB sont réparties comme suit :

1- La Redonne, plage de la Dugue : zone réservée uniquement à la baignade au Nord-Ouest de la calanque entre le solarium du port et la falaise, mesurant en moyenne 110 mètres de largeur et 110 mètres de profondeur.

2- Figuières, plage de galets située à l'Ouest du port : zone réservée uniquement à la baignade à l'Ouest de la calanque entre la digue de protection du port et la falaise, mesurant en moyenne 85 mètres de largeur et 65 mètres de profondeur.

3- Figuières, plage située à l'Est du port : zone réservée uniquement à la baignade à l'Est de la calanque entre la digue de protection du port et la falaise, mesurant en moyenne 150 mètres de largeur et 70 mètres de profondeur.

4- Petit Méjean, plage située au Sud du port : zone réservée uniquement à la baignade au Sud-Ouest de la calanque entre la digue de protection du port du Petit Méjean et la falaise, mesurant en moyenne 125 mètres de largeur et 70 mètres de profondeur.

5- Grand Méjean, plage située à l'Est du port : zone réservée uniquement à la baignade au Nord-Est de la calanque entre la digue de protection du port du Grand Méjean et la falaise, mesurant en moyenne 75 mètres de largeur et 60 mètres de profondeur.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, la circulation et le mouillage d'engins de plage et d'engins nautiques non immatriculés et des navires étrangers motorisés non immatriculés sont rigoureusement interdits ainsi que l'amarrage aux bouées les délimitant, lorsque le balisage est en place.

Dans ces zones réservées uniquement à la baignade, la pratique de la pêche à la ligne depuis le rivage y est interdite.

Article 4 : Les zones de baignade sont uniquement constituées par des plans d'eau balisés, non surveillés.

Article 5 : En dehors des zones définies à l'article 3, la baignade s'effectue aux risques et périls des intéressés. Ils engageront leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit.

Article 6 : A l'intérieur de la calanque de Méjean, dans la zone interdite aux embarcations et engins motorisés ou à moteur (ZIEM) créée par arrêté préfectoral, la seule évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés tels que les paddles gonflables et matelas pneumatiques ainsi que les petites embarcations gonflables à propulsion manuelle uniquement, est autorisée.

Les engins à coque dure de type canoés, paddles, kayaks et les embarcations motorisées battant pavillon étranger y sont interdits ainsi que le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés et des embarcations motorisées battant pavillon étranger.

La pratique de la baignade s'y fait aux risques et périls des baigneurs.
La pratique de la plongée sous-marine en apnée et en scaphandre autonome à pied à partir du bord y est autorisée.

Article 7 : A l'intérieur de la calanque de la Redonne, un chenal d'accès au rivage de 7 mètres de largeur et 20 mètres de longueur est créé, réservé pour la mise à l'eau des engins à coque dure de type canoés, paddles, kayaks, des engins de plage et engins nautiques non immatriculés de type matelas pneumatiques et petites embarcations gonflables à propulsion manuelle.

La baignade et le mouillage des engins de plage et engins nautiques non immatriculés et des embarcations motorisées battant pavillon étranger y sont interdits.

Article 8 : A l'intérieur du chenal d'accès aux ports du Petit et Grand Méjean créé par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

Toutefois, la navigation pour le transit vers les ports ou vers le large des embarcations motorisées battant pavillon étranger est autorisée dans ce chenal.

Article 9 : Dans la zone interdite au mouillage (ZIM) créée par arrêté du Préfet Maritime, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non-immatriculés est autorisée à une vitesse inférieure à 5 nœuds. Cette zone s'étend entre la côte et l'île de l'Erevine en allant vers l'Ouest sur une longueur de 470 mètres et une profondeur de 100 mètres, délimitée par les segments [DE], [EF], [FC] et le trait de côte joignant les points C et D.

Le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des embarcations motorisées battant pavillon étranger est interdit toute l'année, que le balisage correspondant soit matérialisé ou non.

La pratique de la baignade s'y fait aux risques et périls des baigneurs.

Article 10 : La commune assurera la publicité du présent arrêté par voie d'affichage en Mairie et sur des panneaux installés à cet effet au niveau des ports de la Madrague de Gignac, de la Redonne, de Figuières, du Petit Méjean et du Grand Méjean.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 12 : La Police et le contrôle des lieux de baignade et de la circulation des engins de plage et engins non immatriculés sera assurée par le Maire, et si besoin par tout agent de l'autorité requise.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Ensuès la Redonne, le 03 Février 2025

Le Maire,
Michel ILLAC